

Principes directeurs
d'une justice réparatrice
en matière de violences sexuelles



Principes directeurs d'une justice réparatrice en matière de violences sexuelles

Depuis sa création en novembre 2021, la Commission Reconnaissance et Réparation a traité plusieurs centaines de situations de victimes de violences sexuelles selon les méthodes et les objectifs de la justice réparatrice. Cette expérience lui permet de dégager des *principes directeurs* utiles pour toutes ceux et celles qui souhaitent également traiter de violences, notamment sexuelles, commises sur des enfants ou des personnes rendues vulnérables pour des raisons d'âge, de dépendance économique, d'abus d'autorité, de genre ou autres – dans le cadre soit d'une *institution* (hôpital, école, fédération sportive, administrations en charge de l'enfance, de l'adoption, du handicap, de la dépendance, de la santé, par exemple), soit d'un *champ professionnel* aux contours plus flous (cinéma, arts vivants, mouvements politiques, communauté éducative, par exemple).

Dans ces deux types de cadre, des communautés humaines sont réunies autour d'une *finalité commune* - sociale, artistique, sportive, politique, voire économique ou autre – qui joue un rôle central dans la survenue de ces violences parce qu'elle fournit aux agresseurs les moyens (quand ce n'est pas les justifications) des violences, en même temps qu'elle inhibe les défenses des victimes.

La révélation de ces violences a provoqué une vague d'indignation et suscité une prise de conscience d'une injustice indissociablement individuelle et systémique qui appelle une réponse, mais laquelle ? L'ambition de ces principes est d'inspirer tous ceux qui veulent aller de l'avant, passer au « jour d'après », dans les différents secteurs de la société française.

Principe n°1 : Vouloir apporter une réponse de justice

La première chose à faire consiste à construire un consensus minimal entre les victimes et les responsables de l'institution ou certaines figures du champ professionnel, autour de trois points :

- Un *constat* sur l'existence dans leur histoire récente de violences graves, de nature sexuelle ou autre, qui ont été niées ou minimisées.
- La *reconnaissance* de leur caractère systémique.
- La *volonté* de les réparer (et pas seulement d'y mettre fin ou de les prévenir).

Deux risques guettent ce démarrage :

- Le premier est de mettre plus ou moins explicitement les victimes et les responsables de l'institution abusive ou du champ professionnel dysfonctionnel, sur pied d'égalité en les poussant sur la voie de la médiation ou de la négociation, alors qu'elles se trouvent dans une situation d'*asymétrie constitutive*. En effet, le propre de la victime – même si elle a rejoint une association – est toujours d'être *isolée*, incertaine, inhibée alors qu'elle est aux prises avec un collectif *organisé*, ce qui procure à ce dernier une certaine assurance (souvent redoublée d'une bonne réputation).
- Le second est d'envisager directement – et de manière prématurée – des solutions en enjambant le moment de justice, comme de seules réparations financières (qui peuvent laisser planer un doute sur les intentions des victimes ou sur celles des responsables de l'institution ou du champ professionnel) ou de seules cellules d'écoute (qui risquent de limiter ces situations à leur dimension psychologique).

Principe n°2 : Engager l'autorité responsable comme un partenaire de justice pour les victimes

La deuxième étape, peut-être la plus cruciale, consiste à faire émerger du côté des responsables d'une institution ou d'un champ professionnel, un interlocuteur pouvant se présenter comme un véritable *partenaire de justice* pour ces multiples victimes en attente de justice. Cet interlocuteur est plus facilement identifiable pour les institutions que pour un champ professionnel (comme le cinéma ou le spectacle vivant composé d'écoles, de théâtres indépendants, etc.). Dans ce dernier cas, il faut construire une offre de réparation à laquelle ces différentes entités seront libres d'adhérer.

S'engager comme « partenaire de justice » signifie, pour les responsables d'une institution ou d'un champ professionnel, :

- Assumer une responsabilité collective, institutionnelle, financière, symbolique et morale pour des faits, parfois très anciens, commis dans l'institution ou le champ professionnel.
- Déclarer la volonté ferme et déterminée du collectif à les réparer.
- Disposer de l'*autorité nécessaire suffisante* pour engager l'institution ou le milieu professionnel.
- S'engager à faire toute la vérité sur les faits en usant de tout ce qui est en son pouvoir pour y parvenir - en ouvrant les archives par exemple ou en réalisant des enquêtes internes.
- Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la réitération des faits ainsi que pour réformer le fonctionnement de son organisation.
- Accepter qu'il s'agisse d'un *engagement unilatéral* de leur part.

Les écueils à éviter :

- Un « maximalisme moral » qui exigerait un engagement exclusivement éthique ; il faut accepter le « pragmatisme » de cet engagement qui peut être motivé par le souci de préserver la réputation de l'institution ou d'une profession car ce sont les fondements de leur existence qui se voient remis en cause par de tels scandales. L'action d'un responsable d'institution est d'abord inspirée par le souci que son institution continue d'exister.
- L'illusion de croire que tous les membres de l'institution suivront comme « un seul homme » le responsable qui aura le courage de s'engager dans cette voie, tout comme de penser que les porte-parole des victimes représenteront *toutes* les victimes. Il y aura toujours des tensions internes de part et d'autre. L'essentiel est de commencer pour lancer une *dynamique*. La plupart des processus de réparation montrent qu'ils sont progressifs car les positions et les demandes sont très évolutives. L'important est de commencer une histoire dont, par définition, on ne connaît pas la fin.

Principe n°3 : Choisir un tiers indépendant

L'engagement du partenaire de justice se concrétisera dans le choix d'un *tiers* c'est-à-dire d'une personnalité consensuelle, indépendante mais connaissant bien le milieu, reconnue pour son autorité morale, à qui il confiera, avec l'accord des victimes, la mission de composer une commission pour conduire le processus.

Puisque le tiers est une fonction autant qu'une personne, la première charge de la personnalité missionnée consistera à trouver les modalités adéquates pour remplir sa mission. La formule la plus fréquente consiste à composer une équipe, selon le nombre de victimes et d'abus à traiter.

Les membres devront être choisis pour leur engagement en faveur des victimes, leur sensibilité humaine, leur familiarité avec la matière et pour leur représentativité de la diversité de la société française ; leur légitimité sera de nature *civique* et non expertale dans le sens où, quelle que soit leur compétence professionnelle, ils interviendront en tant que citoyens¹.

Ils devront être formés et supervisés.

Il n'est ni sain, ni équitable que la personnalité missionnée choisisse elle-même toute l'équipe ; elle doit suggérer des candidatures spontanées et mettre des procédures transparentes dans le recrutement.

Le tiers sera le garant – et éventuellement le recours en cas de difficultés – du bon déroulement de la mission.

Conseil :

- Pour garantir l'impartialité du tiers, il semble essentiel que l'équipe ne comporte ni représentant des victimes, ni de l'institution.

¹ Dans les retours de victimes prises en charge par la CRR, nombre d'entre elles ont insisté sur l'importance à leurs yeux d'avoir été prises en charge par des « personnes normales ».

Principe n°4 : Définir précisément un cadre et une mission

Rédigée avec la personnalité pressentie et en accord avec les victimes, mais signée par le partenaire de justice, une lettre de mission cadre le mandat. Celui-ci doit être le plus clair et précis possible (toutes les ambiguïtés ne pourront que soulever des difficultés par la suite).

La lettre de mission devra en particulier :

- Rappeler l'esprit restauratif de la mission.
- Délimiter la compétence du tiers en ce qui concerne les auteurs des abus en fonction de leurs liens à l'institution ou au champ professionnel, ou selon qu'ils sont décédés ou encore vivants.
- Délimiter la compétence du tiers en ce qui concerne les victimes individuelles concernées (mineures, majeures vulnérables, toutes, directes, indirectes).
- Préciser le type d'abus (sexuels, psychologiques, physiques, spirituels, d'autorité, emprise, etc...) qui pourront être réparés.
- Délimiter le champ territorial des abus susceptibles d'être pris en compte (international, France, zone plus réduite).
- Délimiter ou non un champ temporel de commission des abus (période).
- Définir son articulation avec la justice pénale ou civile, notamment en cas de conflits de compétences positifs (le mis en cause pouvant être vivant ; les faits pouvant ne pas être prescrits ; la responsabilité de l'institution pouvant être recherchée...).
- Poser les principes d'accompagnement basés sur la rencontre, le dialogue, la co-construction et l'inclusion des personnes directement concernées.

- Respecter les garanties de confidentialité.
- Prévoir les modalités d'information de son existence au grand public ou à des populations plus ciblées.

Conseil :

- Il est essentiel de fixer un terme à la mission quitte à prévoir un mécanisme d'alerte pour les situations qui se signaleraient après ce terme.

Principe n°5 : Mettre la victime au centre

La justice renvoie à un ensemble de représentations (règles de preuve, d'impartialité, de contradictoire entre autres) qui ont pour but de protéger les droits d'une personne risquant sa liberté, sa fortune ou son honneur. La justice réparatrice place son centre de gravité dans la victime et non plus dans l'accusé. Ce choix, qui s'explique par le souci de corriger l'asymétrie fondamentale créée par les abus commis, opère un renversement que l'on ne comprend véritablement qu'au travers de l'expérience de cette justice.

Il entraîne plusieurs conséquences :

- La mobilisation du processus dépend de la démarche volontaire et personnelle de la victime qu'elle peut arrêter ou suspendre à tout moment.
- La victime peut mettre en cause dans son témoignage des faits anciens, ou une personne décédée sans que l'on puisse lui opposer la prescription, ni la menacer d'une plainte en diffamation ; et ce, même sans preuves formelles des abus rapportés. De simples vérifications de cohérence sont effectuées avec l'appui du partenaire de justice, uniquement pour écarter des demandes manifestement invraisemblables.
- Le récit des victimes est accueilli avec bienveillance et empathie.
- Il est apprécié selon un principe de vraisemblance.
- La rencontre et la participation du mis en cause ne sont pas indispensables ; en aucun cas, il n'est possible de contraindre une victime à rencontrer son agresseur.
- Le processus doit être gratuit pour la victime.

Il faut être bien conscient :

- Que la justice réparatrice est un pari : alors que dans la justice pénale

le doute profite à l'accusé, dans la justice réparatrice, le doute doit profiter à la victime ; il faut lui témoigner d'emblée que sa parole compte et qu'on lui apporte du crédit même s'il faudra procéder à diverses vérifications pour confirmer leur vraisemblance ; cette attitude est un gage de succès de sa réparation.

- Les droits fondamentaux de chacun ne sont ni suspendus, ni obérés par la démarche réparatrice, notamment celui de recourir à la justice judiciaire (civile ou pénale) quand c'est possible.
- Il faut donc rechercher la combinaison optimale des bénéfices de la justice réparatrice et de la justice procédurale formelle dont l'objet est différent.
- Le rôle de l'avocat doit se réinventer en conséquence.

Principe n°6 : Imaginer diverses formes de réparation

La réparation peut prendre plusieurs formes. Elle peut se concrétiser par :

- Une parole et des actes de *reconnaissance* nommant les faits et leur retentissement dans la vie.
- Une recherche et un *rétablissement de la vérité* par des appels à témoins, le financement d'enquêtes, la mise en valeur de témoignages oraux ou écrits, quitte à flétrir la réputation de la personne mise en cause (si le tiers n'a aucun pouvoir sur le changement de dénomination d'un lieu ou d'une manifestation portant le nom de celui-ci, il peut recommander de modifier ce que l'institution dit de lui – notamment dans les notices nécrologiques).
- Des gestes *mémoriels et symboliques* et notamment un déplacement sur les lieux où les faits ont été commis, des rencontres finales solennelles en présence de proches.
- Des actions de *sensibilisation* et de *prévention* auxquelles les victimes seront associées.
- Des *réformes* de l'institution ou du fonctionnement du champ professionnel qui doivent intégrer le point de vue des victimes (et dont elles participeront à l'élaboration). La justice réparatrice s'accompagne toujours d'une dimension transformative qui vise à réorganiser les rapports de pouvoirs au sein de l'institution abusive.
- Des études universitaires qui analysent les mécanismes par lesquels de telles agressions ont pu avoir lieu.
- Une réparation financière (à distinguer de l'indemnisation intégrale du droit français qui est souvent difficile pour ces situations).

Cette liste n'est pas exhaustive, car la définition des gestes restauratifs les plus

plus adaptés est laissée à l'entière appréciation des victimes.

C'est à l'issue du processus, après une évaluation, que le tiers détermine une « juste réparation financière » en fonction de la gravité de l'agression et de l'impact qu'elle a eu sur la victime et qu'il propose également toute autre forme de réparation en fonction des demandes des victimes et en dialogue avec l'institution ou le champ professionnel en cause. Aucune somme d'argent ne doit être versée en contrepartie du silence de la personne victime.

Un écueil à éviter :

- Une « impatience intransigeante » des victimes qui voudraient une réparation intégrale alors qu'on se trouve souvent face à des préjudices irréparables. Force est de reconnaître d'emblée que la réparation ne peut être que symbolique en se situant sur le plan existentiel plus que matériel.

Conseils :

- Il semble préférable de plafonner la réparation financière de façon à rendre le système soutenable.
- La technique d'un *fonds dédié* aux réparations financières dès le début du processus de réparation est recommandé.

Glossaire

Violences sexuelles : Toutes atteintes corporelles de nature sexuelle ou commises dans un contexte leur donnant une nature sexuelle, ou pouvant être ressenties dans certaines circonstances comme telle par la personne se déclarant victime, ainsi que tous actes de sollicitations, d'avances, d'harcèlement, de voyeurisme, d'exhibitionnisme, sans que cette liste soit exhaustive ni qu'elle corresponde nécessairement à des infractions pénales punies par la loi.

Justice réparatrice : Processus, confidentiel et volontaire, organisé et animé par un tiers indépendant, dont le centre de gravité est la personne victime de violences sexuelles et qui permet, dans le cadre d'un dialogue autour des violences subies et de leurs répercussions dans la vie de cette personne, à celui qui reconnaît une responsabilité dans ces violences, de prendre conscience de la souffrance, et de contribuer, par des gestes concrets, à l'apaisement et au relèvement de la personne victime.

Partenaire de justice : Personne morale ou institution assumant sa responsabilité dans la commission, par l'un de ses membres, de violences sexuelles et qui accepte de s'engager dans la réparation de la personne victime de ces violences dans le cadre d'une démarche de justice réparatrice.

Tiers de justice : Personnalité reconnue à qui est confiée la mission d'organiser, d'animer et de contribuer à un processus de justice réparatrice et qui peut décider, pour l'accomplir, de s'entourer de personnes engagées, indépendantes.

Justice ordinaire : Justice judiciaire, pénale ou civile, organisée par l'État.



Commission Reconnaissance et Réparation
28, rue Lhomond 75005 Paris

www.reconnaissancereparation.org